

## OUR ARCHIVES.

We are permitted to publish the following important letter which has been addressed by Mr. Girouard, Q.C., M.P., to the attorney-general of Quebec :—

30 AOUT, 1884.

MONSIEUR LE PROCUREUR-GÉNÉRAL,—Je viens vous remercier de la permission que vous m'avez accordée d'avoir un volume à la fois des archives de la Juridiction Royale de Montréal de 1720 à 1759. Cette période de son existence couvre 57 gros volumes, 31 à 78, contenant 1,000 à 1,200 feuillets chaque. Les archives de 1651 à 1720, comprenant la période de la Justice Seigneuriale et vingt-quatre années de justice Royale, forment 30 volumes.

Vous ne pouvez vous former une idée de l'importance de ces archives au point de vue de l'histoire politique et judiciaire de notre province. Vous y trouvez tout le vieux monde français du Canada, les écrits et la signature de presque tous les habitans qui pouvaient écrire ou signer, depuis le plus illustre représentant du Roi jusqu'à son plus humble sujet, les gouverneurs du Canada, les gouverneurs des Trois-Rivières et de Montréal, les membres du Conseil Supérieur, l'évêque de Québec, les officiers de l'armée, les intendants, les lieutenants civils et criminels, les messieurs de St. Sulpice, les greffiers, notaires et huissiers royaux, les chefs des communautés religieuses de femmes et d'hommes, les seigneurs, les négocians, enfin tous les notables du temps et grand nombre de simples colons dont les descendants forment la population canadienne-française de nos jours.

J'ai regretté que cette partie importante de nos archives nationales fut abandonnée dans nos votées où l'humidité a déjà détruit plusieurs manuscrits et finira par détruire le reste. Vous savez d'ailleurs ce que valent ces votées, lorsqu'elles sont chauffées par un grand incendie. Quand je songe qu'un grand nombre des archives et registres de Québec sont brûlés et que le même accident peut arriver aux Trois-Rivières et à Montréal, je ne puis m'expliquer que nous n'ayions encore rien fait pour en faire au moins un dépouillement intelligent, ce qui pourrait être accompli en deux ou trois ans par un commissaire

familier avec l'histoire et les lois du pays, assisté d'un ou deux copistes habitués aux écritures anciennes.

Nous imprimons chaque année, à Ottawa et à Québec, à des frais considérables, tant de documents insignifiants, que je m'étonne que nous ayons fait si peu pour sauver nos annales historiques. A part la publication en 1803 des *Edits et Ordonnances*, ré-imprimés en 3 volumes avec corrections et additions en 1854-55-56, par ordre du Parlement, rien ou presque rien n'a été fait par l'Etat. Encore cette publication contient des lacunes sérieuses. Pour ne citer qu'un exemple, j'ai trouvé au volume 41 des Archives de la Juridiction de Montréal à la date du 5 mai 1727, un règlement du Conseil Supérieur de 13 feuillets et en 12 articles, concernant la manière de tenir les registres de l'état civil, qui n'a jamais été publié. Mr. J. F. Perrault, protonotaire à Québec, a publié, en 1821 et 1824, une collection d'arrêts du Conseil Supérieur et de la Prévosté de Québec. Mais ce recueil ne contient pas une seule décision des juridictions Royales de Montréal et des Trois-Rivières, et pas une décision du Conseil ou de la Prévosté de Québec avant 1727.

On peut citer plusieurs de ces arrêts que l'on ne trouve ni dans Perrault ni dans les Edits et Ordonnances et qui ne seraient pas sans valeur pratique de nos jours.

Ainsi le 13 décembre 1723, le Conseil Supérieur annula un jugement de la Juridiction Royale de Montréal, qui avait condamné le nommé J.-Bte. Girard accusé de rapt d'Angélique Caron, "à être incessamment mené et conduit sur bonne et sûre garde en l'Eglise de la Paroisse de la Chine pour y estre le mariage d'entre luy et d'Angélique Caron, célébré en la manière accoutumée, si elle et ses père et mère veulent y consentir." Sur appel au Conseil, il "declare la procédure nulle et ordonne qu'elle sera recommencée aux dépens du juge de la Juridiction Royale de Montréal, par le Sr. Tonnancour, lieutenant-général de celle des Trois-Rivières que le Conseil a commis à cet effet." (Vol. 36). Cet arrêt est conforme à l'ordonnance de 1667, titre 1er, article 8.

L'on dira peut-être que les décisions de ces cours rendues sans l'assistance des avocats devaient être plus ou moins arbitraires. Il